



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 juillet 2022
(OR. en)

11658/22

DENLEG 61
FOOD 50
SAN 477

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	27 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D082175/3
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D082175/3.

p.j.: D082175/3



Bruxelles, le **XXX**
SANTÉ/11183/2018 Rev. 1
(POOL/E2/2018/11183/11183R1-
EN.docx) D082175/03
[...] (2022) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission² fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) L'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), l'acide perfluorononanoïque (PFNA) et l'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS) sont des substances perfluoroalkylées qui sont ou ont été utilisées dans de nombreuses applications industrielles et commerciales. Leur utilisation fréquente, conjuguée à leur persistance dans l'environnement, a entraîné une contamination généralisée de l'environnement. La contamination des denrées alimentaires par les substances perfluoroalkylées est principalement due à la bioaccumulation de celles-ci dans les chaînes alimentaires aquatiques et terrestres. L'alimentation est la source prédominante d'exposition à ces substances, mais il est probable que l'exposition humaine passe aussi par l'utilisation de matériaux ayant été en contact avec des denrées alimentaires contenant des substances perfluoroalkylées.
- (3) Le 9 juillet 2020, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires³. Elle a conclu que les substances PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS peuvent avoir des effets préjudiciables sur le développement, le cholestérol, le foie, le système immunitaire et le poids à la naissance. Selon elle, les effets sur le système immunitaire sont les plus critiques et elle a établi à leur égard une dose hebdomadaire tolérable (DHT) de 4,4 ng/kg de poids corporel, valable pour la teneur totale en PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS, qui protège aussi des autres effets de ces substances. Elle a conclu que pour une partie de la population européenne, l'exposition à ces substances dépassait la DHT, ce qui est préoccupant.

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

³ Groupe de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM), «Scientific opinion on the risk to human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food», *EFSA Journal* (2020), 18(9):6223, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2020.6223>.

- (4) Il convient donc de fixer les teneurs maximales de ces substances dans les denrées alimentaires de façon à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (5) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux teneurs maximales énoncées dans le présent règlement.
- (6) Étant donné que certaines denrées alimentaires concernées par le présent règlement ont une longue durée de conservation, les denrées alimentaires qui ont été légalement mises sur le marché avant la date d'application du présent règlement devraient être autorisées à rester sur le marché.
- (7) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1881/2006.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les denrées alimentaires énumérées dans l'annexe qui sont légalement mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN